

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES (GARDERIE, CANTINE ET PAUSE MERIDIENNE)

Le Maire de la Commune de Villefranque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2025

Vu le règlement intérieur à destination des élèves, des enseignants, des parents, et des intervenants, validé lors du Conseil d'école du 7 novembre 2024 ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2020, la garderie périscolaire est organisée en deux sites distincts :

- Les élèves de l'école publique sont accueillis dans l'enceinte de l'école publique
- Les élèves de l'école privée sont accueillis dans l'enceinte de l'école privée

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement de la cantine et de la garderie de VILLEFRANQUE,

Considérant l'entrée en vigueur du portail famille depuis la rentrée 2024 ;

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

1.1 - Le règlement intérieur de la cantine et de la garderie de la commune de VILLEFRANQUE est établi pour **entrer en vigueur à partir de la rentrée 2025**.

1.2 - Le présent règlement sera affiché dans chaque école.

1.3 - L'inscription des enfants sur les temps périscolaires par les familles **vaut adhésion au règlement**, qui est consultable sur le site internet de la commune et sur le « portail familles » dans la rubrique « Documents Utiles ».

1.4 – Afin de finaliser l'inscription des enfants sur les temps périscolaires via le « portail familles », une validation du règlement intérieur par les familles est obligatoire.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION A LA CANTINE ET A LA GARDERIE

2.1 - Conditions générales d'inscription : peut être admis à la cantine et à la garderie, tout enfant :

. fréquentant une des écoles primaires de Villefranque,

. assuré en cas d'accident tel qu'exigé dans les écoles (au minimum garantie responsabilité civile chef de famille et individuelle accident). **Fournir l'attestation d'assurance à jour**.

. inscrit aux différents services. L'inscription se fera désormais exclusivement via la plateforme dématérialisée <https://www.espace-citoyens.net/villefranque>.

2.2 - Conditions particulières d'inscription aux services cantine et garderie :

Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle sont prioritaires. Des justificatifs pourraient être demandés si les capacités d'accueil des locaux étaient dépassées (notamment pour la cantine).

Un tutoriel détaillé, disponible sur le site de la commune <https://www.villefranque.fr> et sur le « Portail Familles <https://www.espace-citoyens.net/villefranque> » présente la marche à suivre pour :

- la création de l'espace personnel,
- la création de la famille dans le compte personnel,
- l'inscription des enfants aux activités « Cantine » et « Garderie »
- la réservation des journées de présence des enfants à la cantine et à la garderie

Le nombre de réservations préalables effectuées en ligne par les parents sert de référence à la commande des repas. Tous les jours d'école un pointage est effectué à la cantine comme à la garderie pour établir la facturation de ces services en fin de mois.

Il appartient aux familles de signaler toutes les absences des enfants et de joindre les justificatifs sur leur espace personnel du portail familles.

En cas d'absence prolongée de l'enfant, les familles doivent penser à annuler les réservations préalablement effectuées pour les jours suivants avant 21h la veille au soir.

ARTICLE 3 : JOURS, HEURES, LIEUX D'ACCUEIL

3.1 - Les enfants seront accueillis tous les jours d'école par le personnel communal.

3.2 - **Service garderie de chaque école :**

Jours/heures	Lundi	Mardi	Jeudi	vendredi
Matin	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35	7h30 à 8h35
Soir	16h45 à 18h30	16h45 à 18h30	16h45 à 18h30	16h45 à 18h30

- Le matin, l'accueil a lieu de 7h30 à 8h35 ; l'accueil se fait pour l'école privée au portail principal et pour l'école publique au portail du centre de loisirs Niminoak.

- A 8h35, les agents communaux chargés de la garderie remettent les enfants aux enseignants.

- A 16h45, les élèves sont pris en charge et conduits à la garderie **de chaque école** pour ceux qui doivent y rester.

- Les enfants inscrits à la garderie après le soutien scolaire ou après toute étude organisée dans les écoles sont accompagnés à la garderie par leurs enseignants ou par les encadrants de l'activité.

3.3 - **Service cantine** :

L'accueil se fait dans l'enceinte de la cantine.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 064-216405589-20250923-25_09_23_7-DE

Jours/heures	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Midi	De 12h à 13h50	De 12h à 13h50	De 12h à 13h50	De 12h à 13h50

ARTICLE 4 : TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

4.1 - **La garderie** :

4.1.1 – Elle est payante les 4 jours d'école pour tout enfant qui y est déposé le matin entre 7h30 et 8h35 ou repris le soir entre 16h45 et 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

4.1.2 – Les réservations peuvent s'effectuer jusqu'à 21h la veille au soir. Pour les familles dont les enfants fréquentent la garderie à l'année, il est conseillé de réserver leur présence dès la rentrée pour l'ensemble de l'année scolaire

4.1.3 - Le tarif de la garderie est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

4.1.4 – Depuis la rentrée 2024, deux nouveaux tarifs ont été mis en place :

- une tarification exceptionnelle complémentaire pour dépassement horaire notamment le soir
- une tarification occasionnelle pour les présences non réservées préalablement.

4.2 - **La cantine** :

4.2.1 - Les repas pris à la cantine doivent obligatoirement faire l'objet d'une réservation auprès de la Mairie via le « Portail Familles ».

4.2.2 - Les inscriptions se font pour l'année complète, elles peuvent être modifiées pour des raisons familiales, professionnelles ou pour raison de santé (voir modalités dans l'encadré après le paragraphe 2.2)

4.2.3 – Les réservations peuvent s'effectuer **jusqu'à 21h la veille au soir**. Pour les familles dont les enfants mangent à la cantine toute l'année, il est conseillé de réserver leur présence dès la rentrée pour l'ensemble de l'année scolaire.

4.2.4 - Les repas pris sans réservation préalable auprès de la Mairie sont facturés au prix du repas exceptionnel.

4.2.5 - Les prix du "repas réservé " et du "repas exceptionnel" sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

4.2.6 - Les factures aux familles sont établies **par le Trésor Public et transmises via l'espace personnel du « Portail Familles » aux parents.**

4.2.7 - Les règlements sont effectués auprès du Trésor Public. Les types de règlements acceptés sont :

- **Le prélèvement automatique mensuel** pour les redevables ayant fait la demande préalable auprès de la Commune de Villefranque en mairie. Le contrat de prélèvement, une fois signé, est reconduit automatiquement l'année suivante sauf avis contraire du redevable ou dénonciation du contrat.

- **Par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer au Service de Gestion Comptable – Côte Basque – 17 Rue Chauvin Dragon - 64502 SAINT JEAN DE LUZ Cedex

- **Par virement** au compte Banque de France de la Trésorerie figurant sur la facture.

- **Sur internet** sur le site www.tipi.budget.gouv.fr avec l'identifiant et la référence se trouvant sur l'avis des sommes à payer

ARTICLE 5 : ARRIVEE ET DEPART DES ENFANTS, RESPONSABILITE**5.1 – Dispositions générales :**

Les enfants scolarisés en classe de maternelle ne pourront **pas quitter seuls la garderie**.

Les enfants ne seront remis qu'aux parents ayant le plein exercice de l'autorité parentale ou étant investis du droit de garde à l'égard des enfants confiés.

Les enfants scolarisés en classe élémentaire pourront quitter seuls la garderie si leurs parents en ont expressément fait la demande. **Une autorisation expresse devra être jointe dans l'espace personnel du portail famille.**

Dans le cas contraire, les enfants ne seront remis qu'aux parents ayant le plein exercice de l'autorité parentale ou étant investis du droit de garde à l'égard des enfants confiés.

En cas d'empêchement des parents, seule une personne déléguée expressément mentionnée dans les coordonnées saisies sur le « Portail Familles » pourra prendre l'enfant en charge, et, si elle n'est pas connue, elle devra justifier de son identité.

En cas d'empêchement des parents et des personnes référencées au titre de « l'entourage » de l'enfant, il appartiendra aux familles d'ajouter sur leur espace personnel du portail, une autorisation exceptionnelle ou ponctuelle, mentionnant l'identité et le lien de la personne avec l'enfant. Cette autorisation pourra concerner un grand frère ou une grande sœur, y compris mineur. La personne désignée devra être en mesure de justifier de son identité (Présentation d'un titre d'identité) auprès des agents périscolaires.

Dans ce cas de figure, il est demandé aux familles, en complément, d'en informer par téléphone le service garderie avant midi.

5.2 – Dispositions particulières à la garderie :

La Commune n'est responsable que des enfants qui lui sont remis conformément à la règle, c'est-à-dire que les parents ou responsables de l'enfant doivent **remettre personnellement et officiellement** l'enfant au personnel communal **au portail de chaque école** où l'accueil est organisé.



L'heure de fermeture de la garderie doit être respectée. Si un empêchement exceptionnel survient, les parents doivent avertir immédiatement la garderie au nouveau numéro : **06 44 79 02 39 pour l'école publique et au 05 59 44 91 94 pour l'école privée**. En cas de dépassement répété de l'horaire de fermeture (à 18 h 30), les familles se verront appliquer un tarif exceptionnel pour dépassement horaire de 4 € par ¼ d'heure de dépassement. De même, en cas de dépassements répétés et sans effet de cette tarification exceptionnelle, (3 retards par mois), une famille pourra se voir refuser provisoirement ou définitivement l'utilisation de la garderie par la Commune.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la garderie du soir, sans l'autorisation de leurs parents ayant le plein exercice de l'autorité parentale ou étant investis du droit de garde, pour se rendre à une activité (sportive, culturelle...) en dehors de la garderie avec le responsable de l'activité.

ARTICLE 6 : SECURITE, SANTE, HYGIENE, ALIMENTATION

6.1 – Les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à la cantine et à la garderie, des **objets** pouvant présenter un **danger** certain pour les autres enfants, ni d'objets de **valeur** (bijoux, argent, jeux électroniques, objets de collection...). La Commune déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur. De même, l'article 7 alinea 2 à 6 du règlement intérieur de l'école publique, interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux, téléphones portables, objets de valeur etc ...

6.2 – Si, pendant les heures de présence à la garderie ou à la cantine, un enfant présente des **signes pathologiques**, les parents seront avisés et tenus de consulter leur médecin traitant. Les délais d'éviction prévus par les textes seront appliqués aux enfants atteints d'une maladie contagieuse.

6.3 - **En cas d'accident** survenu durant le temps de la cantine, les parents ou de la garderie, les enfants seront informés immédiatement, sous réserve qu'ils aient laissé leur numéro de téléphone. Cependant, en cas d'impossibilité de les joindre immédiatement, le personnel de la garderie prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.

6.4 – P.A.I. :

. En cas d'affections aiguës et brèves, aucun médicament ne doit être donné à la cantine ou à la garderie, les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose.

. Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants présents à la cantine ou à la garderie.

. Dans le cas de maladies chroniques avec survenue de crises ou de malaises ou dans les cas d'accidents, le personnel communal peut se trouver confronté à une situation où le pronostic vital est en jeu. Dans ce cas, il faut qu'il puisse intervenir et donner un traitement ou réaliser les gestes nécessaires sur la base d'un protocole signé par le médecin traitant inclus dans le **projet d'accueil individualisé (PAI)**.

. Dans le cas d'**allergie ou d'intolérance alimentaire**, un PAI doit être établi à la demande des parents. Les solutions proposées pour la prise en charge à la cantine des élèves présentant des allergies ou des intolérances alimentaires sont déterminées lors de l'établissement du PAI par le médecin scolaire (fourniture d'un panier-repas par les parents). **L'élève ne peut être accueilli à la cantine que lorsque le PAI est mis en place.**

6.5 - **Les repas** sont fabriqués par une société prestataire. Les menus sont affichés à la cantine, aux écoles, sont consultables sur le site internet de la Commune ainsi que sur le portail familles.

Depuis la rentrée 2024, les familles ont le choix entre 2 régimes alimentaires : le régime classique et le régime végétarien. Ce choix est effectué pour l'année complète lors de l'inscription de l'enfant à l'activité « Cantine » sur la plateforme « Portail Familles »

Une **commission restauration** composée de représentants de la Commune, du corps enseignant et des associations de parents d'élèves se réunit, en présence de la société prestataire, avant chaque période de vacances scolaires pour faire la critique de la période écoulée et examiner les menus proposés pour la période à venir.

Le service de restauration scolaire ne se limite pas au simple fait de fournir des repas et surveiller le temps de repas. Il consiste également à bien accueillir, bien nourrir et bien éduquer les enfants.

Bien éduquer c'est en particulier contribuer à apporter aux enfants une éducation nutritionnelle : variété de l'alimentation proposée, incitation à goûter les aliments etc...

6.6 – **Les collations** – goûter du soir

Conformément au règlement intérieur de l'école publique, la collation à la garderie est autorisée, mais sont interdits les produits à forte densité énergétique, riches en sucres et matières grasses (viennoiseries, sodas, bonbons...)

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

7.1 – Les enfants doivent respecter les consignes données par les agents communaux chargés de la garderie et de la cantine en matière de :

- Respect des personnes à savoir leurs camarades et le personnel
- Respect de la nourriture qui leur est proposée
- Respect du matériel mis à disposition : jeux, locaux, couverts, tables, chaises, sol, autres...

7.2 - Le non-respect des règles de vie fera l'objet d'avertissements lui seront faits par le personnel encadrant. Si l'enfant respecte la consigne, le rappel à l'ordre restera oral.

Si le comportement persiste, l'enfant recevra un nuage qui sera noté dans le carnet de liaison qui circule entre la mairie et le service périscolaire. La commune entreprendra alors une démarche auprès des parents :

- au 3^{ème} nuage, la responsable du service périscolaire téléphonera aux parents afin de les avertir du comportement de leur enfant
- au 5^{ème} nuage, la mairie adressera un courrier à la famille
- au 6^{ème} nuage, la mairie adressera à la famille un courrier pour prononcer l'exclusion temporaire

En cas de comportement grave, dangereux ou répréhensible tel que par exemple : manque de respect, insultes, vulgarité, insolence, comportement dangereux envers les autres élèves, autres adultes ou pour lui-même etc ..., un avertissement équivalent à 3 nuages sera appliqué directement à l'enfant.

En cas de comportement ou d'acte jugé inadmissible ou inacceptable par le personnel, les élus référents pourront être saisis et prononcer une exclusion temporaire équivalent à 6 nuages dès le premier incident. En cas de récidive de ce même type de comportement, la durée d'exclusion de l'accès aux services périscolaires pourra être augmentée et aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les règles de vie de la cantine et de la garderie sont annexées au présent règlement intérieur.

7.3 – Obligations

Conformément à l'article 8 (Droits et Obligations a) alinéa 2 du règlement intérieur de l'école publique, chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, de respecter les règles de comportement et de civilité. Il doit notamment utiliser un langage approprié aux relations avec le personnel présent, respecter les locaux, le matériel mis à disposition, respecter les biens d'autrui, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire (vêtements et chaussures) correcte et compatible avec toutes les activités prévues au programme, y compris les activités périscolaires (tongs et Tee-shirts trop courts interdits)

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le personnel communal chargé de la cantine et de la garderie est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de Monsieur le Maire de Villefranque. Une copie sera remise :

- . aux parents d'élèves
- . à Mmes les Directrices des écoles de la commune

Fait à Villefranque le 18 septembre 2025

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN